

Modification texte de loi L228-2 et L228-3 sur l'environnement

• Contexte

Publiée au *Journal Officiel* le 1^{er} janvier 1997, la loi Laure, et son article 20, est devenue l'article L228-2 du Code de l'environnement.

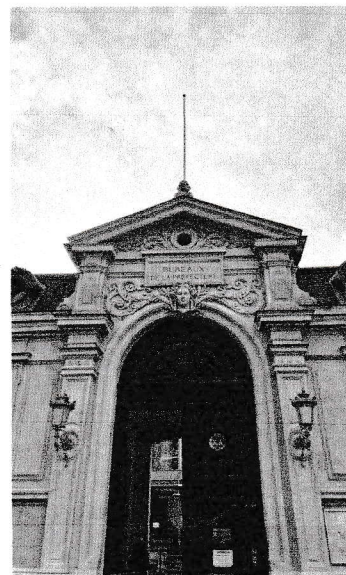
L'instruction du 31 octobre 2002 est devenue l'article L228-3 du Code de l'environnement relative à la prise en compte des cyclistes dans les aménagements de voirie. Ces articles de loi sont encore de nos jours trop souvent non appliqués par les aménageurs.

• Demande d'amendement

Création d'un article pour permettre la mise en place d'une commission à l'échelon départemental gérée par la Sécurité routière dans chaque préfecture. Celle-ci serait chargée de donner un avis consultatif lors de la création ou modification de voirie dans chaque

commune ou communauté de communes ainsi que dans les métropoles. Cette commission serait composée par des représentants des fédérations agréées pour l'activité de cyclistes (FFCT, FFC...). Cette commission pourrait faire des propositions, par exemple la modification du panneau « Stop » avec le panonceau M12 à certains endroits. Elle pourrait également apporter son avis et vérifier les éléments de sécurité. Exemple : certains maires ne s'opposent pas au double-sens cyclable mais ne mettent pas en place le panonceau M9v2, rendant le cycliste vulnérable.

Grâce aux moyens de communication actuels, ces consultations pourraient se faire par visioconférence ce qui engendrerait donc une moindre charge de travail pour le bureau de Sécurité routière.



Respect de la normalisation des ralentisseurs

• Contexte

Quand les ralentisseurs ont été normés, nous avons constaté que lorsqu'ils étaient bien installés et respectaient la loi Laure, la sécurité des cyclistes était de fait renforcée. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas, trop de ralentisseurs ne correspondent pas à la norme de pose. Lorsque les premiers coussins sont apparus, nous étions satisfaits car apparaissait enfin un modèle de ralentisseur qui ne gênait pas les cyclistes... or depuis l'arrivée des modèles en caoutchouc vulcanisé, nous constatons une dérive pour les cyclistes.

Pour mémoire, la question publiée au JO le 14.07.2009 : M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de

M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les ralentisseurs de nouvelle génération en caoutchouc vulcanisé. - La réponse résumée dans la conclusion : « *Ainsi, le caoutchouc vulcanisé ne répond pas aux exigences de la norme relative aux ralentisseurs, c'est pourquoi ce matériau n'est pas autorisé pour la conception de ces dispositifs* » (réponse publiée au JO le 08.12.2009, page 11808). Comme pour tous les autres ralentisseurs, posés correctement, ces modèles ne poseraient pas de problèmes aux cyclistes.

• Demande d'amendement

Nous souhaitons que soit respecté ce qui a été écrit au Journal

Officiel, à savoir que ce matériau n'est pas autorisé. Nous demandons que soit résolu le problème de la fabrication, vente et pose de ces coussins en caoutchouc.

